

- d) Si les exigences d'ouverture du droit à une pension sont satisfaites seulement compte tenu des dispositions de l'article 12, la moitié du montant de la prestation qui est attribuable à une période d'assurance additionnelle admissible est versée.
- e) Si les exigences d'ouverture du droit à une pension d'orphelin sont satisfaites seulement compte tenu des dispositions de l'article 12, la moitié du supplément est versée.
- f) Aux fins de la cessation de la prestation d'indemnité versée à un travailleur des mines qui a laissé son emploi comme mineur, une entreprise minière canadienne est considérée au même titre qu'une entreprise minière allemande.
- g) Lorsque l'obligation de s'assurer, dans le cas d'un artisan qui travaille à son propre compte, est subordonnée au versement d'un nombre minimal de cotisations, les périodes de cotisations accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en compte à cette fin.

#### ARTICLE 14

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins des prestations payables aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse:

- a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension ou à une allocation au conjoint payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, compte tenu des dispositions de l'article 12, une période de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) (i) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada à condition que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 12, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- (ii) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, et ce montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.